**5735 : résumé**

Le projet de loi se propose d’approuver le Protocole à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l’évaluation stratégique environnementale. La Convention dite d’Espoo a été adoptée le 25 février 1991; le Protocole a été signé à l’occasion de la cinquième conférence ministérielle „un environnement pour l’Europe“ qui s’est déroulée à Kiev, en mai 2003.

**Convention d’Espoo :** la Convention vise à atténuer le plus possible les effets environnementaux transfrontaliers nocifs associés à certains projets, à assurer l’évaluation environnementale de ces projets, à fournir au gouvernement et au public du pays touché l’occasion de participer à l’évaluation environnementale, et à faire en sorte que les résultats de l’évaluation environnementale soient pris en compte dans la décision finale concernant le projet.

**Protocole de Kiev :** l’objectif du Protocole est la prise en compte des considérations d’environnement et de santé dans l’élaboration de plans et programmes et dans l’élaboration de politiques et de textes de loi.

Outre le développement durable, ce traité international renforce ce qu’il est convenu d’appeler la démocratie participative. En effet, la participation du public dans les prises de décision stratégiques ne se limite pas seulement à une information pure et simple, mais englobe surtout le droit de présenter des observations et d’être tenu au courant des décisions finalement prises.

**Réglementation CE :** le Protocole est relayé au niveau communautaire par la directive 2001/42/CE relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement, qui exige que les effets sur l’environnement d’un grand nombre de plans et programmes publics soient évalués au moyen de procédures de planification mieux préparées et plus ouvertes.

Au moment de l’élaboration desdits plans et programmes, les pouvoirs publics devront préparer un rapport afin de déterminer et d’évaluer leurs incidences éventuelles sur l’environnement, et notamment les effets sur la biodiversité, la faune et la flore, le sol et l’eau, les facteurs climatiques, le paysage et la santé humaine.

La directive permet à chacun d’exprimer son opinion sur le rapport environnemental ainsi que sur le projet de plan ou de programme.

Le rapport environnemental et les résultats de la consultation publique doivent être pris en compte au moment de l’adoption des plans et programmes.